



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14961

Texte de la question

C'est un véritable tollé de protestations que nous enregistrons, de la part des professionnels libéraux, à propos du plafonnement des cotisations d'allocations familiales puisque, en effet, les appels de cotisations accusent des augmentations qui oscillent entre 100 et 125 p 100 ! Cette brutale augmentation provient du changement du mode de calcul fixe par le DMOS voté par le Parlement en décembre 1988. Pourtant, en acceptant un amendement, le Gouvernement reconnaissait la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un plafonnement total. Or ce dispositif n'a manifestement pas eu d'effet pour 1989. M Pierre Michaux demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il entend prendre des dispositions pour que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14961

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2891